



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/113
portant
RESTRICTION DE LA CIRCULATION CHEMIN D'EXPLOITATION N°57
CADASTRE ZC N°22

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de la circulation pour assurer la sécurité des randonneurs et des exploitants agricoles sur le chemin d'exploitation n°57 cadastré ZC n°22 au TREPORT ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté régleme la circulation en vue d'assurer la sécurité des randonneurs et des exploitants agricoles sur le chemin d'exploitation n°57 cadastré ZC n°22 au TREPORT.
- Article 2 :** **La circulation de tous les engins à moteur sauf engins agricoles et véhicules de service public est interdite chemin d'exploitation n°57 cadastré ZC n°22.**
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge des services techniques de la ville du TREPORT (panneau B7b « interdiction d'accès à tous les véhicules à moteurs » accompagné du panonceau M9Z « sauf engins agricoles et véhicules de service public »).
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT 29 avenue des Canadiens 76470 LE TREPORT.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tréport, le 27 avril 2021

Le Maire,
Laurent JACQUES

